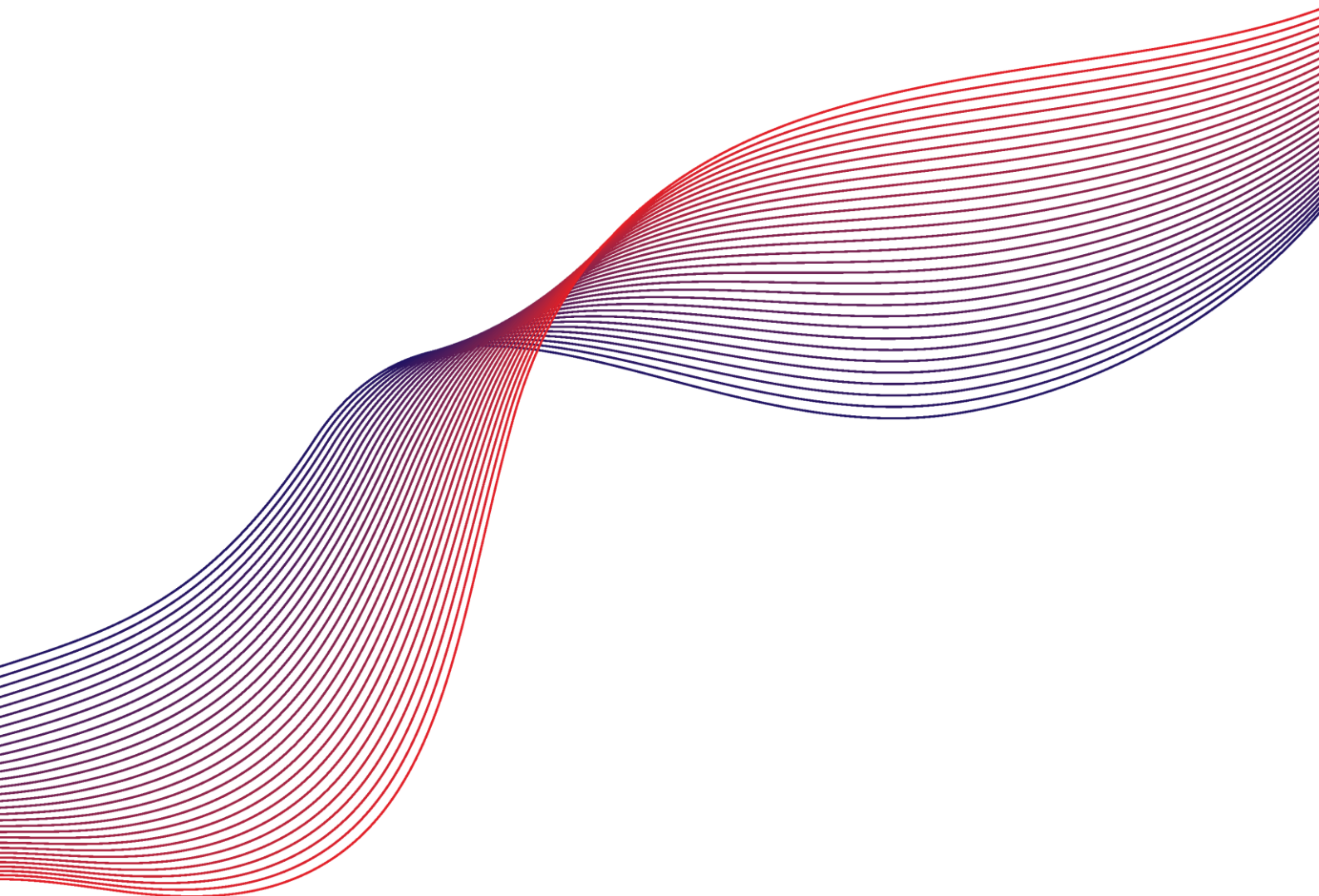


# Convention De Partenariat



## RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES

### POUR L'OUVERTURE ET/OU RENOUELEMENT DE VOTRE CODE

#### PIÈCES À JOINDRE

1. Un Extrait K-Bis de moins de trois mois.
2. Une copie de votre attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière.
3. Une copie de votre attestation d'inscription à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) en votre qualité de courtier d'assurance.
4. Un Relevé d'Identité Bancaire pour le versement de vos commissions.
5. Le présent document dûment rempli et signé avec le cachet de la société.
6. La description du parcours professionnel de chaque dirigeant de la société.

#### INFORMATIONS GENERALES

1. En plus de la qualité de Courtier d'assurance, êtes-vous inscrit à l'ORIAS en qualité de :

Agent Général d'Assurance ?  OUI  NON - .....

Mandataire d'Assurance ?  OUI  NON - .....

Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance ?  OUI  NON - .....

(Si oui, merci de préciser la compagnie ou l'intermédiaire)

2. Nombre de personnes travaillant avec vous (y compris vous-même) : .....
3. Dans le cadre d'un partenariat avec votre activité de courtage, le terme « Fonction » sous-entend « Courtier » ou « Gérant » et non « Agent ».

Principaux interlocuteurs, vous y compris (merci de compléter sur une feuille séparée si besoin) :

Nom Prénom	Fonction	Email	Téléphone Ligne directe	Téléphone Portable	Destinataires des mailings
					<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
					<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
					<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
					<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Pour les échanges administratifs et financiers, merci de communiquer les coordonnées de(s) interlocuteur(s) :

Nom Prénom	Fonction	Email	Téléphone Ligne directe	Téléphone Portable	Fax

4. Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le montant de vos commissions brutes de votre dernier exercice financier\* :

	Courtage	Autres	Total
IARD			
Autres			
Total			

\*Cela comprend toutes les commissions afférentes à l'ensemble de vos activités indiquées précédemment.

5. Veuillez indiquer quelle est la part de votre chiffre d'affaires IARD (en pourcentage) dans les 2 branches suivantes :

Entreprises .....% Quelles spécialités ? .....  
 Particuliers .....%

6. Avez-vous, avec une autre compagnie ou un autre intermédiaire d'assurance, une délégation de souscription, de règlements de sinistres ou autre (hors mandat d'encaissement) ?

Oui  Non

Si oui, merci de préciser le pourcentage de votre chiffre d'affaires en délégation : .....%

7. Comment avez-vous connu MS AMLIN ?

- Mailing  Presse  Site MS AMLIN Internet  Internet : .....  
 Confrère Lequel ? .....  Salons : .....  
 Rachat du portefeuille de \*\*: .....  Autre : .....

\*\* acte de cession à nous transmettre

8. Etes-vous membre d'un groupement de courtier ? Si oui, merci de préciser :

.....

**OBSERVATIONS / COMMENTAIRES :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE :**

**MS AMLIN INSURANCE SE**, Société Européenne de droit belge au capital de 1 321 489 euros, dont le siège social est situé 37 Boulevard Roi Albert II 1030 Bruxelles (Belgique) – Immatriculée à la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises) à Bruxelles sous le numéro 0644 921 425 et soumise au contrôle de la BNB (Banque nationale de Belgique). Sa succursale en France est située 58 bis rue La Boétie, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris 815 053 483, prise en la personne de son représentant légal, **Rafael Odasso**, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après dénommée « MS AMLIN »,

**ET :**

**La société\* :**

N° d'immatriculation au registre des intermédiaires <sup>(1)</sup>		
Nom ou dénomination sociale <sup>(1)</sup>		
Enseigne		
Siège Social <sup>(1)</sup>		
Adresse <sup>(1)</sup>		
Téléphone <sup>(1)</sup> / Fax <sup>(1)</sup>		
Email <sup>(1)</sup>		
Immatriculation au R.C.S. (Greffé et n°) <sup>(1)</sup>		
Représentée par <sup>(2)</sup> (Nom, prénoms et qualité)		
Forme juridique <sup>(2)</sup>		
Capital Social en euros <sup>(2)</sup>		
N° TVA intracommunautaire <sup>(2)</sup>		

(1) champs obligatoires

(2) à compléter par les personnes morales

**\*à renseigner impérativement**

Ci-après dénommée le « COURTIER »

Il a été déterminé entre « MS AMLIN » et « COURTIER », individuellement dénommées la « PARTIE » et collectivement dénommées les « PARTIES », ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le COURTIER souhaite distribuer les produits d'assurance de MS AMLIN.

MS AMLIN et le COURTIER ont souhaité par la présente Convention définir le cadre de leur collaboration actuelle et future et notamment leurs relations administratives, financières et commerciales, ainsi que leurs obligations réciproques concernant la distribution et la présentation des contrats d'assurance.

L'objectif global de ces relations est le développement et la rentabilité technique des affaires issues desdites relations.

Cette Convention est exclusive de toute délégation quelle qu'elle soit, sauf lorsqu'elle aurait été expressément accordée par MS AMLIN au COURTIER.

Le terme « Client » désigne les souscripteurs/preneurs des contrats d'assurances, existants et à venir.

## **ARTICLE 1 - OBJET - CHAMP D'APPLICATION - DEFINITION DES PRESTATIONS**

### **1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

La présente Convention (Ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de définir les engagements des PARTIES relatifs aux prestations concourant à la distribution et la présentation des contrats d'assurance par le COURTIER et portés par MS AMLIN ainsi qu'à l'ensemble des modalités d'exécution de la présente Convention.

### **1.2 DEFINITION DES PRESTATIONS DES PARTIES**

#### **1.2.1 LA PRESENTATION DES CONTRATS D'ASSURANCE**

L'activité du COURTIER consiste en l'apport, la présentation et/ou la proposition et/ou l'aide à la conclusion des contrats d'assurance, objets de la présente Convention.

Le COURTIER s'engage à présenter les produits d'assurance de MS AMLIN à ses Clients et éventuellement aux intermédiaires à qui il confie la distribution desdits produits.

Dans tous les cas, le COURTIER a le devoir, au moment de la présentation, de la souscription du contrat d'assurance ou au cours de la vie de ce dernier, de répondre sincèrement à toutes demandes de renseignements nécessaires pour éclairer MS AMLIN sur le risque.

MS AMLIN peut toujours refuser l'apport d'une affaire nouvelle par le COURTIER.

#### **1.2.2 MANDAT D'ENCAISSEMENT**

MS AMLIN peut confier au COURTIER l'encaissement des cotisations ou fractions de cotisations exigibles au titre des contrats d'assurance émis par MS AMLIN.

Ce mandat, soumis à agrément, doit être expressément accepté et accordé par MS AMLIN et mentionné sur la page de la signature de la présente Convention.

La délégation d'encaissement est expressément accordée par MS AMLIN, intuitu personae en la qualité et la personne du COURTIER et ne peut faire l'objet d'une sous-délégation par ce dernier à une autre personne quelle qu'elle soit. Faute de quoi, le COURTIER sera entièrement responsable de tout dommage en résultant et la présente Convention cessera à effet immédiat.

#### **1.2.3 ABSENCE DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES**

Au titre de cette Convention, MS AMLIN ne délègue pas au COURTIER la gestion et le règlement des sinistres. Ceux-ci seront intégralement gérés par MS AMLIN.

A ce titre, le COURTIER transmettra immédiatement à MS AMLIN les déclarations de sinistres qui lui seront adressées.

#### **1.2.4 VIE DES CONTRATS**

Le COURTIER s'engage notamment à informer MS AMLIN des changements affectant les informations nécessaires relatives à la vie du contrat d'assurance, à l'occasion du renouvellement ou de la modification desdits contrats, ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que toute décision de dérogation aux clauses contractuelles des contrats d'assurances ne pourra être prise que par MS AMLIN et fera l'objet d'une confirmation écrite.

De même, il informe MS AMLIN de toute demande dérogeant aux modalités des contrats d'assurance souscrits. Ces demandes devront expressément être acceptées par écrit par MS AMLIN.

#### **1.2.5 REMUNERATION – VERSEMENT DES COMMISSIONS**

En contrepartie de la conclusion des contrats d'assurance, le COURTIER perçoit de MS AMLIN, une rémunération propre et déterminée individuellement selon chaque contrat d'assurance.

En cas de délégation d'encaissement, le COURTIER ayant encaissé les cotisations directement du Client peut les déduire de la cotisation à payer à MS AMLIN.

Dans le cas où la cotisation est encaissée par MS AMLIN, la commission est payée mensuellement au COURTIER par virement bancaire.

La rémunération des partenaires du COURTIER relève de la seule et entière responsabilité de ce dernier.

#### **1.2.6 FACTURATION**

Le versement des commissions au COURTIER passe par l'établissement par MS AMLIN d'un avis d'échéance et d'un bon de commission et/ou d'un bordereau comptable constituant une facture.

En application de la loi de finance rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), le COURTIER doit confier à MS AMLIN le soin d'émettre en son nom et pour son compte la facture correspondant à la rémunération qui lui est due, selon le système dit de l'« auto facturation ».

Conformément à la loi et à la doctrine administrative, le COURTIER donne expressément mandat à MS AMLIN d'émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, pour l'ensemble des opérations réalisées par le COURTIER pendant la durée de la présente Convention.

Les factures émises par MS AMLIN au nom et pour le compte du COURTIER n'ont pas à être formellement authentifiées par le COURTIER.

Le COURTIER dispose d'un délai d'1 (un) mois pour contester les informations mentionnées sur les factures établies en son nom et pour son compte par MS AMLIN. Dans cette hypothèse, il appartient au COURTIER d'émettre une facture rectificative dans les conditions prévues au 5 de l'article 289-I du Code général des impôts.

Le COURTIER conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation, et de ses conséquences au regard de la législation fiscale relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente.

MS AMLIN adresse au COURTIER l'original de chaque facture et en conserve un double.

Le COURTIER s'engage :

- A réclamer immédiatement la facture si elle ne lui est pas parvenue,
- A fournir à MS AMLIN l'ensemble des mentions requises par les textes législatifs et réglementaires, d'ordre économique et fiscal, pour l'établissement des factures,
- A signaler à MS AMLIN toute modification dans les mentions concernant son identification,
- A faire son affaire personnelle de tout litige l'opposant à l'Administration fiscale.

## **ARTICLE 2 – DATE D’EFFET – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION**

### **2.1 DATE D’EFFET – DUREE – RENOUELEMENT**

La présente Convention prend effet à la date de la signature et se renouvelle par tacite reconduction, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **2.2 RESILIATION**

La présente Convention pourra être résiliée à tout moment par MS AMLIN ou le COURTIER au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis raisonnable, conformément aux dispositions de l'article L 442-6 du code de commerce, sans toutefois être inférieur à 3 (trois) mois.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, chaque partie se réserve le droit de résilier, dans les mêmes formes, la présente Convention, à quelque époque que ce soit et sans délai préalable, si l'autre partie :

- Est mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire dans le respect des principes énoncés au Code de commerce,
- Se voit retirer son agrément administratif ou son numéro ORIAS,
- Passe sous le contrôle direct d'un autre groupe financier ou de tout autre organisme ou autorité,

Le même droit s'exerce si l'exécution de la présente Convention est rendue impossible par suite de guerre civile ou étrangère, d'un blocus ou toute autre raison de force majeure au sens de la jurisprudence française, la résiliation pouvant alors intervenir par tout moyen ayant force probante.

En cas de résiliation de l'ensemble des contrats objet de la Convention, celle-ci ne cesse pas automatiquement à la même date et inversement. Dans le cas où plus aucun contrat n'est en cours et qu'aucune affaire nouvelle n'est apportée, la Convention cessera automatiquement dans le délai d' 1 (un) an.

Par ailleurs, la présente Convention cessera, à effet immédiat, dans les hypothèses suivantes dès l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de conclusion par le COURTIER d'un accord de sous-délégation quel qu'il soit, non accepté par MS AMLIN,
- en cas de cession ou transfert de la présente Convention signifiée par le courtier à l'assureur, par courrier recommandé avec avis de réception, dans un délai n'excédant pas 10 jours et pour laquelle ce dernier n'aura pas souhaité maintenir la relation avec le cessionnaire.
- et plus généralement en cas de non-respect des termes de la présente Convention.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, celle-ci se fait sans préjudice des obligations vis-à-vis des assurés au titre des contrats d'assurance qui peuvent subsister postérieurement à la résiliation.

La Convention ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre sans préjudice toutefois d'une éventuelle sanction prononcée par un tribunal ayant eu à juger d'un éventuel litige entre les parties.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE MS AMLIN**

MS AMLIN s'engage vis-à-vis du COURTIER à :

- lui prodiguer l'information nécessaire à la distribution des produits d'assurance mis à sa disposition,
- lui verser une rémunération conformément à l'article 1.2.5 de la présente Convention.
- à lui fournir toute aide technique, dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter au mieux des responsabilités qui lui sont confiées.



MS AMLIN met à la disposition du COURTIER sa documentation technique, accessible sur notre site internet ([www.msamlin.com/france](http://www.msamlin.com/france)) ou sur demande.

Toute utilisation par le COURTIER des données et de tout document mis à sa disposition par MS AMLIN, dans un autre but que celui strictement nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention engage sa responsabilité.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU COURTIER**

### **4.1 OBLIGATIONS RELATIVES AU STATUT DE COURTIER EN ASSURANCE**

Conformément à l'article R 512-1 du Code des assurances, en qualité de courtier d'assurances, le COURTIER est tenu de s'immatriculer au Registre de l'ORIAS et de renouveler annuellement son immatriculation.

Le COURTIER s'engage à communiquer immédiatement, sur simple demande de MS AMLIN tous les éléments justificatifs de son immatriculation et plus généralement tous les justificatifs en relation avec le respect des obligations légales et réglementaires mises à la charge des intermédiaires en assurance.

### **4.2 OBLIGATION D'INFORMATION ET DEVOIR DE CONSEIL**

Le COURTIER s'engage à respecter les obligations d'information et de conseil prescrites par le Livre V du Code des assurances.

A cet effet, le COURTIER remet et fait signer par le Client, le projet d'assurance, établi par MS AMLIN, ainsi que la fiche d'information relative à MS AMLIN en tant qu'assureur.

Le COURTIER s'engage à informer les clients des changements affectant l'une de ces informations à l'occasion du renouvellement ou de la modification de leur contrat, ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.

### **4.3 OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

Le COURTIER s'engage également à :

- Respecter la déontologie professionnelle et la réglementation en vigueur applicable à l'activité d'intermédiation d'assurance, et notamment les obligations relatives :
  - au personnel affecté à l'activité,
  - à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle au titre de cette activité,
  - aux mentions obligatoires concernant sa qualité.
- Faire respecter la déontologie professionnelle et la réglementation en vigueur par les intermédiaires auxquels il confie la distribution des contrats d'assurance. A ce titre, il vérifiera que ces derniers répondent aux conditions d'immatriculation prévues par le livre V du Code des assurances,
- Ne pas utiliser le nom, le logo de MS AMLIN dans quelque publication et à quelque titre que ce soit sans son accord écrit préalable,
- Ne divulguer aucune information confidentielle relative à MS AMLIN, identifiée comme telle par MS AMLIN
- Informer immédiatement MS AMLIN, si le COURTIER lui-même ou l'un de ses dirigeants était convoqué devant les juridictions pénales ou si le COURTIER lui-même ou l'un de ses dirigeants était condamné pour une infraction lui faisant perdre la condition d'honorabilité requise en vue de l'exercice de l'activité d'intermédiation.
- Informer immédiatement MS AMLIN de tout élément ayant une influence sur sa capacité à exercer ses prestations,
- Ne pas accomplir d'actes, ni signer d'écrits ou faire des déclarations au nom et pour le compte de MS AMLIN susceptibles d'engager cette dernière, sans son accord écrit préalable.
- S'engage à n'établir aucun document pour le compte et au nom de MS AMLIN sauf accord exprès de cette dernière.



#### **4.4 LE PAIEMENT DES COTISATIONS**

MS AMLIN ne délègue pas l'encaissement des cotisations au COURTIER, sauf accord exprès de celle-ci, tel que mentionné sur la page de la signature de la présente Convention.

Le non-paiement des cotisations par l'assuré à MS AMLIN, le non-paiement des cotisations par l'assuré au COURTIER et/ou le non reversement des cotisations par le COURTIER à MS AMLIN, entraîne l'envoi au COURTIER, dans un délai habituellement compris entre 40 et 50 jours, d'un avis informatif récapitulatif intitulé « Préavis de Mise en Demeure » pour lui indiquer le(s) contrat(s) en attente de régularisation de cotisation auprès de MS AMLIN.

En cas de non-paiement dans les 20 (vingt) jours qui suivent cet envoi, un courrier recommandé de mise en demeure sera directement adressé à l'assuré par MS AMLIN qui, conformément aux usages du courtage, adressera une copie de cette mise en demeure au COURTIER.

LE COURTIER :

- S'engage à apporter son concours à la bonne réception du paiement des cotisations dues par l'assuré dans le respect des dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances.
- S'interdit (sauf accord particulier) à opérer toute compensation entre les cotisations et les indemnités de sinistre susceptibles d'avoir été payées par lui pour le compte de MS AMLIN.

##### **4.4.1 EN CAS D'ACCORD EXPRES DE MS AMLIN POUR LA DELEGATION D'ENCAISSEMENT**

La délégation ne concerne ni les cotisations expressément exclues de ce mandat, ni les sommes payées entre les mains du COURTIER à la seule initiative d'un Client et ne correspondant pas à des documents établis.

Si le paiement de la cotisation est effectué par prélèvement bancaire et en cas de rejet de ce-dernier pour un incident quel qu'il soit, cela entraîne l'envoi par MS AMLIN d'une mise en demeure, sans relance préalable, à l'assuré.

Lorsque MS AMLIN confie au COURTIER, mandat d'encaisser pour son compte auprès des assurés, les cotisations ou fractions de cotisations exigibles, le COURTIER s'engage à reverser à MS AMLIN les cotisations dans un délai de 10 (dix) jours après leur encaissement par ses soins.

Ce dernier apportera, dans son intérêt et celui de MS AMLIN, son concours pour tenter de recouvrer les sommes dues. En aucun cas, ce concours ne saurait constituer une délégation d'action en recouvrement de créances.

Dès l'envoi de la mise en demeure par MS AMLIN, le COURTIER n'est plus mandaté pour procéder à l'encaissement de la cotisation, la délégation étant automatiquement suspendue pour l'affaire concernée.

Par ailleurs, le COURTIER :

- Autorise MS AMLIN dans le cadre du mandat d'encaissement, à vérifier à tout instant, moyennant le respect d'un délai de prévenance de sept (7) jours calendaires, dans ses livres la situation comptable afférente aux règlements des cotisations concernées. A cet effet, tout courtier ayant également un statut d'Agent d'assurance devra avoir un compte bancaire dédié et séparé pour ses activités de courtage.
- S'engage à assumer, par ses propres moyens, les tâches de gestion nécessaires au bon accomplissement de la présente Délégation d'encaissement.
- Informe MS AMLIN, dès qu'il en aura connaissance, de tout changement concernant la situation des assurés pouvant générer des difficultés quant au recouvrement des cotisations.

Concernant les fraudes, le COURTIER devra faire preuve de la plus grande vigilance dans l'exécution des actes de gestion délégués et mettre en œuvre tous moyens afin de détecter tout risque de fraude dans le cadre de la présente Délégation d'encaissement.

Enfin, la présente Délégation d'encaissement cessera, à effet immédiat, dans les hypothèses suivantes dès l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de réduction du capital social du courtier,
- En cas de refus du courtier de coopérer avec MS AMLIN ou l'ACPR ou toute autorité judiciaire ou administrative de supervision agissant dans le cadre d'un contrôle.

#### **4.4.2 EN CAS D'ABSENCE DE DELEGATION D'ENCAISSEMENT**

Le COURTIER apportera son concours pour tenter de recouvrer les sommes dues sans toutefois que cela ne constitue une délégation d'action en recouvrement de créances.

Dans l'hypothèse où l'assuré règle sa cotisation ou fraction de cotisation entre les mains du COURTIER ne bénéficiant pas ou plus de délégation d'encaissement, ce dernier est tenu de la transmettre immédiatement à MS AMLIN et solliciter un changement de libellé en cas de paiement par chèque bancaire qui aurait été par erreur libellé à l'ordre du COURTIER.

A défaut, le COURTIER est entièrement du croire des engagements qui découleraient de cotisations ou de fractions de cotisations perçues par ses soins et dont MS AMLIN n'aurait pas eu connaissance.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE**

Les parties répondent personnellement de leurs fautes, imprudences ou négligences dans l'exécution de leurs obligations ainsi que de celles commises par son représentant légal, leurs préposés, salariés et toute autre personne concourant à la réalisation de sa prestation et de ses obligations professionnelles et contractuelles.

Le COURTIER garantit MS AMLIN contre les conséquences pécuniaires de toutes réclamations, amiables ou judiciaires, de tiers à la présente Convention relatives à l'inexécution par le COURTIER de ses obligations d'information telles que rappelées à la présente Convention.

Il n'y a pas de solidarité entre les PARTIES.

Chaque PARTIE peut mettre l'autre en demeure d'exécuter ses obligations légales et/ou contractuelles en cas de manquements par l'une d'entre elles. La PARTIE débitrice de l'obligation à l'égard de l'autre Partie dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure pour s'exécuter.

#### **ARTICLE 6 - ABSENCE D'EXCLUSIVITE**

Les PARTIES ne sont liées par aucun engagement d'exclusivité l'une envers l'autre.

La présente Convention veille à préserver l'indépendance de MS AMLIN et du COURTIER en proscrivant toute clause ou toute démarche qui s'apparenterait à une immixtion par l'une ou l'autre des PARTIES dans la gestion de leurs affaires ou l'accès à des informations confidentielles détenues par l'une ou l'autre des PARTIES à la Convention.

#### **ARTICLE 7 – PROPRIETE DU PORTEFEUILLE CLIENTS**

Le portefeuille clients à qui le COURTIER propose les produits d'assurance portés par MS AMLIN, durant toute la période de validité de la Convention et après sa résiliation, reste la propriété exclusive du COURTIER.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DES CONTRATS**

Les parties s'engagent réciproquement à s'informer sans délai dès réception par leurs services de toutes demandes de résiliation reçues directement.

En cas de résiliation par MS AMLIN, pour quelque cause que ce soit, le COURTIER en est tenu informé par celle-ci par tout moyen à sa convenance.

## **ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chaque PARTIE conserve la propriété exclusive de ses droits de propriété intellectuelle et industrielle, brevets, logiciels et applicatifs, bases de données, dessins et modèles, méthodes et savoir-faire, ainsi que toutes les informations lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou en dehors du cadre de celle-ci.

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme entraînant la concession explicite ou implicite d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou de tout autre droit par l'une des PARTIES à l'autre PARTIE.

## **ARTICLE 10 – CONTRÔLES/AUDITS DU COURTIER PAR MS AMLIN**

MS AMLIN pourra exercer tous contrôles effectifs de la gestion du COURTIER afférente aux activités déléguées pendant toute la durée de la présente Convention. Ces contrôles pourront porter sur l'ensemble des tâches intervenant dans le cadre des activités déléguées et pourront s'effectuer sur place ou sur pièces moyennant le respect d'un délai de prévenance de dix jours calendaires, sauf stipulation de délai spécifique.

Le COURTIER s'engage à tenir en permanence à la disposition de MS AMLIN tout document utile à la réalisation du contrôle.

Le COURTIER coopérera avec tout contrôleur mandaté par MS AMLIN et prend acte que son refus de recevoir les représentants ou mandataires de MS AMLIN ou de lui adresser les documents sollicités en communication est considéré comme un motif de résiliation immédiate de la présente Convention.

MS AMLIN portera à la connaissance du courtier le nom du sous-traitant en charge de l'audit, celui-ci pouvant être refusé par le courtier si ce dernier et ledit sous-traitant se trouvent être concurrents ou bien si l'audit est susceptible de générer un conflit d'intérêt pour le sous-traitant et/ou le courtier.

Après chaque contrôle, MS AMLIN communique ses observations par écrit ainsi que, le cas échéant, les mesures de redressement et leur délai de mise en œuvre.

Le COURTIER confirme par écrit les dispositions prises pour tenir compte des observations de MS AMLIN.

## **ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA FRAUDE**

Il est rappelé que le COURTIER doit mettre en œuvre des mesures en vue de détecter et de prévenir des risques de fraude interne et externe qui pourraient être constatés.

Le COURTIER devra mettre en place et diffuser un dispositif d'alerte précisant les actions à mener en cas de suspicion de fraude et le mettre à jour si nécessaire au regard des hypothèses rencontrées dans le cadre de sa gestion.

Ce dispositif prévoira notamment l'obligation du COURTIER d'informer, dès qu'il en a connaissance, MS AMLIN dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ou des contrats d'assurance, objets de ladite Convention, une fraude ou une tentative de fraude, quelle qu'elle soit, serait suspectée ou avérée.

## **ARTICLE 12 – LUTTE CONTRE LES CRIMES ET DELITS FINANCIERS**

Dans la volonté commune de participer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la corruption et d'agir dans le respect des sanctions financières internationales, les PARTIES s'engagent à respecter toutes les réglementations applicables en matière de crimes et délits financiers entrant dans le cadre de leur activité et à mettre en place leurs propres procédures internes.

Le COURTIER s'engage à :

- Mettre en place une procédure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Instaurer une étape d'identification des parties au contrat d'assurance (preneur d'assurance, assuré, bénéficiaire et tiers payeur) et fournir à MS AMLIN tout élément lui permettant de répondre à ses propres obligations en la matière.
- Respecter les lignes directrices émises par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et la législation en matière d'identification du bénéficiaire effectif et les obligations de vigilance associées.

Les PARTIES s'engagent à :

- Ne commettre ou ne permettre aucun acte entravant l'application de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 » et dans toutes ses évolutions futures. Cela vaut pour leurs filiales et toute autre société subsidiaire.
- Respecter la réglementation anti-corruption notamment en matière de versement d'argent, de cadeaux d'affaires reçus ou offerts, d'obtention d'un avantage, d'un service de nature matérielle ou immatérielle et de tout lien pouvant caractériser in fine un acte de corruption notamment ceux avec les fonctionnaires, les membres d'un parti politique, organismes publiques ou leurs représentants, les salariés de l'entreprise ou les mandataires.
- Respecter les réglementations relatives aux sanctions économiques et financières nationales et internationales à l'encontre d'un pays et/ou de personnes, d'organismes ou d'entités liées au pays. Elles s'engagent également à respecter toute mesure de gel d'avoir décidée à l'encontre de ces personnes, organismes ou entités. Ce respect vaut tant pour les sanctions mises en œuvre au niveau national, européen et international. Les PARTIES s'engagent chacune à entreprendre toute les démarches nécessaires au respect de ces réglementations et notamment à vérifier systématiquement si les Clients ne font pas l'objet de telles sanctions. Chaque PARTIE doit informer l'autre, dès lors qu'elle a connaissance ou suspecte l'application d'une mesure de sanction financière à l'encontre d'un pays et de personnes, d'organismes ou d'entités liés au pays et/ou la commission d'un délit ou d'un crime financier de quelle que nature qu'il soit et/ou impliquant qui que ce soit, en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution de la présente Convention.
- A répondre aux questions que chacune serait contrainte de se poser et à se fournir les documents et les informations requis par les textes légaux et réglementaires à première demande de leur part.

MS AMLIN pourra résilier la Convention à effet immédiat en cas de non-respect par le COURTIER des réglementations ci-dessus exposées.

### **ARTICLE 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTES – CNIL**

Le COURTIER s'engage à respecter les obligations de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, mais également dans toutes ses évolutions futures, et en conséquence, à effectuer, sous sa propre responsabilité, toutes les démarches, déclarations et/ou obtenir les autorisations, concernant notamment les traitements de données qu'il effectue, les obligations relatives à la transmission de fichiers et de bases à des tiers qui pourraient être rendues nécessaires du fait de l'application de la présente Convention.

### **ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ**

Il est expressément précisé que tant la présente Convention, que tous les éléments, documents et/ou autres informations qui seront échangés entre les PARTIES dans le cadre de son exécution sont considérés comme strictement confidentiels. Les informations qui auraient pu être communiquées pendant les négociations précontractuelles et celles communiquées au COURTIER dans le cadre de la présente Convention sont également confidentielles.

En conséquence, le COURTIER s'engage, hors obligation légale et/ou judiciaire et/ou administrative, à ce que les éléments ci-dessus décrits :

- soient protégés et gardés strictement confidentiels, et traités de la même manière que ses propres éléments confidentiels,
- ne soient divulgués de manière interne et/ou externe qu'aux seules personnes ayant à les connaître, sauf accord exprès préalable de MS AMLIN
- ne soient divulgués ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus,
- ne soient utilisés que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention,
- ne soient pas reproduits, recopiés, ou dupliqués, partiellement ou totalement, sauf accord exprès préalable de MS AMLIN.

## ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS CLIENTS

Dans le cadre des recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a mis en avant que certaines modalités de saisine et de traitement des réclamations étaient insuffisamment protectrices de la clientèle.

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel ; elle peut être écrite ou orale et concerner un contrat, un service fourni ou commercialisé par la société. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification, une demande d'avis ou une déclaration de sinistre ne constituent pas une réclamation.

Cet article s'applique à l'ensemble des partenaires de MS AMLIN et concerne les réclamations relatives aux contrats d'assurance souscrits dans le cadre de la présente Convention.

Il décrit les impératifs que le COURTIER s'engage à mettre en place dans le cadre de sa propre procédure de traitement, pour les réclamations intervenues dans le périmètre décrit ci-dessus.

Les réclamations intervenant dans le cadre d'activités propres au COURTIER (démarchage, conseils personnalisés etc.) ne relèvent pas du champ de cet article.

Attention, les impératifs édictés ci-après, ne représentent en aucun cas une quelconque délégation de traitement des réclamations confiée au COURTIER par MS AMLIN, mais constituent l'engagement du COURTIER au respect de la réglementation en la matière ; Celui-ci reste seul responsable de sa propre procédure interne.

En acceptant les termes de la présente Convention, le COURTIER s'engage à avoir mis en place sa propre procédure de traitement des réclamations clients devant respecter les principes énoncés par l'ACPR dans ses recommandations.

Notamment, le COURTIER s'engage, dès réception d'une réclamation, à :

- Annoncer au Client que sa réclamation est transférée dans les plus brefs délais au service compétent de MS AMLIN et lui indiquer qu'une réponse lui sera adressée le plus rapidement possible.
- Déclarer aussitôt à MS AMLIN la réclamation à l'adresse **serviceclient.france@msamlin.com** ou en accédant au site internet [www.msamlin.com/fr](http://www.msamlin.com/fr).

Dès qu'il réceptionne une réclamation (même verbale), entrant dans le champ d'application du présent article, le COURTIER applique les principes qui y sont édictés et en informe obligatoirement MS AMLIN en veillant à indiquer les éléments suivants :

- Date de réception
- Service concerné
- Nom, Prénom du réclamant et sa qualité
- Contrat concerné/Type de produit concerné
- Motif de la réclamation et son contexte
- Indiquer la voie utilisée par le réclamant pour exprimer son mécontentement et joindre une copie ou l'original du support utilisé par le réclamant (Courrier, mail...)

## **ARTICLE 16 - CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Aux termes de la présente Convention, on entend par risque de conflit d'intérêts une situation dans laquelle une PARTIE se trouve susceptible d'altérer ou d'interférer avec sa capacité à exécuter ses obligations dans le cadre de la présente Convention. Une telle situation peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques, de liens familiaux, ou toutes autres relations ou intérêts communs.

Au jour de la signature de la Convention, les PARTIES déclarent, avoir vérifié qu'elles-mêmes, leurs représentants légaux, organes d'administration et de direction, et les personnes concourant à la réalisation de leurs prestations et obligations professionnelles et contractuelles, ne se trouvent pas en situation de risque de conflit d'intérêts.

Dans l'hypothèse où l'une des personnes énoncées ci-avant ou l'une des PARTIES, se trouverait directement ou indirectement, en situation de risque de conflit d'intérêts, chacune en informera l'autre PARTIE sans délai.

Les PARTIES conviendront ensemble, au cas par cas, des éventuelles mesures à prendre pour faire cesser ce risque de conflit d'intérêts, que chacune s'oblige à mettre en œuvre dans les délais convenus.

Les PARTIES s'obligent à faire connaître les dispositions de la présente clause à l'ensemble de leurs représentants légaux, organes d'administration et de direction et collaborateurs concernés tant lors de la conclusion de la présente Convention que pendant le cours de celle-ci.

Le COURTIER ne saurait solliciter quelque rémunération complémentaire ou indemnité d'aucune sorte au titre de la révélation d'une situation de risque de conflit d'intérêts ni des mesures prises à la suite d'une telle révélation.

## **ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS**

Les éventuels désaccords ou litiges qui viendraient à diviser les PARTIES quant à la validité, l'application ou l'interprétation de la Convention seront résolus en application du droit français.

En cas de litige ou de difficulté d'interprétation de la Convention, les PARTIES s'engagent à tenter de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative de résolution amiable, le tribunal compétent sera le tribunal de commerce de PARIS.

## **ARTICLE 18 - INTEGRALITE ET MODIFICATION**

La présente Convention annule et remplace dans tous leurs effets, les stipulations contenues dans toute convention de partenariat antérieure organisant les relations entre les PARTIES.

La présente Convention ne pourra être modifiée en tout ou partie que par avenant écrit et signé par les PARTIES.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux (2) exemplaires originaux

*Partie réservée EXCLUSIVEMENT à MS AMLIN*

*Partie réservée EXCLUSIVEMENT à l'intermédiaire*

**MS AMLIN**

**Signature et cachet  
de l'entreprise**

- Confie le mandat d'encaissement au Courtier.
- Ne confie pas le mandat d'encaissement au Courtier.

**Prénom et Nom  
de l'Intermédiaire Signataire**

**Signature et cachet  
de l'entreprise de COURTAGE exclusivement**

- En cochant cette case, je demande le mandat <sup>(1)</sup> d'encaissement des cotisations.
- En cochant cette case, je ne demande pas le mandat d'encaissement des cotisations et ne peux de ce fait recevoir de règlements à mon nom et/ou pour le compte de MS AMLIN.

<sup>(1)</sup>Sous réserve de l'acceptation par MS AMLIN